Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'autorisation donnée à la société CUMMINS FILTRATION d'exploiter une usine de fabrication de filtres pour moteur au 280 route de Rosporden, ZAC de Kergonan à Quimper

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du code de l'environnement, les livres I et V , notamment les articles L.181-14 , L.511-1 , L.512-1 et L.512-10 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, les livres I et V , notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets successifs de 2010-367 du 13 avril 2010 au 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (directive EIE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-09-AI du 23 avril 2009 autorisant la société CUMMINS FILTRATION - implantée au 280 route de Rosporden dans la ZAC de Kergonan à QUIMPER - à exploiter à cette même adresse, un établissement spécialisé dans la production de filtres pour moteurs ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la société CUMMINS FILTRATION le 16 juin 2017 et relatif à :
- un remplacement du tunnel de lavage/traitement de surface (rubrique ICPE n° 2565) ;
- la mise en service de nouvelles lignes de production (nouveaux produits) ;
- la déclaration d'antériorité vis-à-vis de certaines rubriques suite à différentes évolutions de la nomenclature ICPE ;

VU la déclaration d'antériorité adressée à l'inspection le 02 mai 2019 et relatives aux installations de combustion ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL Bretagne) en date du 20 août 2019 dans le cadre de l'examen du dossier précité ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté le 8 août 2019 par l'inspecteur, et communiqué le 26 septembre 2019 à la connaissance de la société CUMMINS FILTRATION ;

VU l'avis du 7 octobre 2019 de la société CUMMINS FILTRATION sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société CUMMINS FILTRATION destiné à remplacer son tunnel de lavage/traitement de surface et à mettre en service trois nouvelles lignes de fabrication de filtres dans son bâtiment de production déjà existant ne nécessite pas un examen au cas par cas au titre du 1er critère de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis par la société CUMMINS FILTRATION, ces modifications des installations constituent une modification notable mais non substantielle au titre du 2ème critère de l'article R.181-46-I et du 3ème critère de l'article R.181-46-I ;

CONSIDÉRANT que le nouveau tunnel de lavage va permettre une économie de consommation d'eau de l'ordre de 900 m^3/an ainsi que la suppression de la totalité des rejets d'eaux résiduaires de cette activité de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'induit pas de risques ou nuisances supplémentaires et que les conditions d'exploitation demeurent strictement identiques à celles actuellement mises en service ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement du site doit être actualisé au regard notamment des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de modifier en ce sens certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 24-09-AI du 23 avril 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 24-09-AI du 23 avril 2009 autorisant la société CUMMINS FILTRATION à exploiter au 280 route de Rosporden dans la ZAC de Kergonan à QUIMPER, un établissement spécialisé dans la production de filtres pour moteurs est modifié/complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :
Le tableau de classement selon la nomenclature ICPE du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 24-09-AI du 23 avril 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume(*)	Régime (**)
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l.	Tunnel de lavage	Volume total des cuves du tunnel de lavage de **2300 litres**	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique **2.** Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : **a)** supérieure à 100 kg/j	Cabine de peinture	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de **160 kg/j**	A
2660.b	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : **b)** Supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Fabrication de polyuréthane	Capacité de production de **3 t/j**	D
2661.1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **1.** Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : **c)** Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Plastification, polymérisation, collage, incrustation et injection plastique	Quantité de matières susceptibles d'être traitée de **8 t/j**	D
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m³		Volume maximal susceptible d'être stocké de **500 m³**	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge du bâtiment 2 (centre distribution)	Puissance maximale de courant continu utilisable de **65 kW**	D

1185-2	*fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009* *2. Emploi dans des équipements clos en exploitation*		*Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente de 150 kg*	*NC*
1510	*Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.*	*Entrepôt couvert contenant **moins de 500 t** de matières combustibles*	*Volume de l'entrepôt de 51 234 m³*	*NC*
2564	*Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.*	*Laveurs de solvant*	*Volume total des cuves de traitement de **160 litres***	*NC*

2663-2	*Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)* *2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,*	*Stockage de produits finis*	*Volume susceptible d'être stocké de 764 m³*	*NC*
2910-A	*Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes* *A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,*	*2 chaudières à gaz de respectivement 980 et 450 kW ne pouvant pas fonctionner simultanément*	*Puissance thermique nominale de **0,98 MW***	*NC*
2925	*Ateliers de charge d'accumulateurs* *La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW*	*Local de charge du bâtiment 1 (usine)*	*Puissance maximale de courant continu utilisable de **42 kW***	*NC*

(*) : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
(**) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), *NC (non classable)*

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :
Un article 1.2.1 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 24-09-AI :

« ARTICLE 1.2.1 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT
Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	parcelles
QUIMPER	Kergonan	section EV : 42, 62, 63, 64, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98

»

ARTICLE 4 :
Un article 1.2.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 24-09-AI :

« ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
Superficies représentatives :
- superficie totale du site : 129 790 m²
- superficie couverte du site : 14 330 m2 répartis entre 2 bâtiments principaux séparés :
  - bâtiment 1 : usine de 8 400 m²
  - bâtiment 2 : centre de distribution de 5 930 m²

Et quelques petits bâtiments spécialisés :
  - bâtiment énergie (chaufferie, compresseurs et groupe électrogène)
  - atelier de maintenance
  - local de stockage de palettes et de bennes à déchets non dangereux
  - local de stockage de produits chimiques, matières 1ères liquides et déchets dangereux.

Répartition des activités sur le site :

- usine : production de filtres pour moteurs Diesel de forte et moyenne puissance
- centre de distribution : stockage de matières premières et de produits finis

Horaires de fonctionnement :
- usine : 24 heures/24 en régime 3 x 8, du lundi au vendredi
- centre de distribution : de 06h00 à 20h00, du lundi au vendredi »

ARTICLE 5 :
Le chapitre 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 24-09-AI du 23 avril 2009 est supprimé.

ARTICLE 6 :
Les prescriptions de l'article 3.2.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
« Les principaux rejets canalisés sont constitués par les émissions canalisées provenant des différents ateliers telles que répertoriées sur le tableau 14 de l'étude d'impact et le plan d'implantation en annexe 12. Ce tableau sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection. »

ARTICLE 7 :
Le premier alinéa et son nota de l'article 3.2.3 sont supprimés.

ARTICLE 8 :
La phrase suivante de l'article 3.2.3 :
« L'émission annuelle cible est de 19,7 t/an environ répartis en 17,2 t/an pour l'activité peintures, 2,2 t/an pour l'activité nettoyage et 300 kg/an pour l'activité démoulage. »
est remplacée par :
« L'émission annuelle cible englobant les activités peinture, nettoyage et démoulage est de 19,7 t/an environ. »

ARTICLE 9 :
Le second alinéa de l'article 3.2.4 (relatif aux installations de combustion) est supprimé.

ARTICLE 10 :
Le tableau de l'article 4.1.1 est remplacée par le tableau suivant :

« **Origine de la ressource**	**Consommation annuelle**	**Débit maximal journalier**
Réseau public d'adduction	9 000 m^3/ an	30 m^3/jour

ARTICLE 11 :
L'article 7.3.1 est complété par les alinéas suivants :
« L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. »

ARTICLE 12 :
L'article 8.2.4 est complété par la phrase suivante :
« La vérification de la valeur des flux est réalisée tous les 3 ans. »

ARTICLE 13 :
Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral n° 24-09-AI sont remplacées par les prescriptions suivantes :
« Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration, listées au chapitre 1.2., demeurent réglementées par les prescriptions générales des arrêtés ministériels ci-après :
- Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) à l'exception des prescriptions de l'article 2.4

- Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) à l'exception des prescriptions de l'article 2.4
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) »

ARTICLE 14 :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de la société Cummins, le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 10 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

Destinataires :

- M. le maire de Quimper
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL UD 29
- M. le directeur de la société Cummins